

RAPPORT de CONTROLE le 07/10/2024

EHPAD MR LE VAL DU TERNAY à ST JULIEN MOLIN MOLETTE_42

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP11 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : M.R. " LE VAL TERNAY "

Nombre de lits : 80 lits HP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyses	Écarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Le Val du Ternay, situé à Saint-Julien-Molin-Molette, est un établissement public autonome. L'EHPAD dispose d'une autorisation de 80 lits d'hébergement permanent. L'établissement précise que sur ces 80 lits, l'EHPAD a organisé une unité fermée de 16 lits appelée Unité de vie protégée (cf. objectif du projet d'établissement 2025-2023). L'établissement a remis un organigramme daté du 31 décembre 2023. Cet organigramme indique que la directrice exerce ses fonctions à hauteur de 0,4 ETP. En revanche, il n'est pas précisé si une direction commune avec un autre établissement est mise en place. Cependant, à la lecture d'un document du CNG datant de fin 2022, il est noté que ce dernier est également directrice de l'EHPAD Bourg-Argental. L'organigramme identifie nominativement uniquement la directrice, par conséquent, ce dernier ne permet pas d'identifier les membres de l'équipe d'encadrement. Par ailleurs, l'établissement s'organise en 4 pôles : - le pôle administratif avec 2 ETP d'adjoint des cadres ; - le pôle logistique intégrant 4,1 ETP de cuisine, 1 ETP de maintenance ; - le pôle soins qui intègre 0,2 ETP de Psychologue, 0,2 ETP de médecin coordonnateur, 1 ETP de cadre de santé en supervision de 5,15 ETP IDE, 2,7, 1 ETP AS et 16,55 ETP ASH ; - le pôle animation avec 0,75 ETP d'animateuse.	Remarque n°1 : En l'absence d'identification nominative des membres de l'équipe d'encadrement au sein de l'organigramme, le document est incomplet. Remarque n°2 : L'organigramme ne précise pas l'organisation d'une direction commune, le cas échéant.	Recommandation n°1 : Veiller à identifier nominativement les membres de l'équipe d'encadrement au sein de l'organigramme. Recommandation n°2 : Préciser l'organisation d'une direction commune, au sein de l'organigramme, le cas échéant.	1.1 organigramme au 31 12 2023		S'agissant de la recommandation n°1 : L'EHPAD du Val du Ternay a actualisé son organigramme en précisant nominativement les professionnels occupant les fonctions d'adjoints des cadres, de psychologue, de cadre de santé et de médecin coordonnateur. La recommandation n°1 est levée. S'agissant de la recommandation n°2 : L'établissement a indiqué au sein de l'organigramme : - l'organisation d'une direction commune avec l'EHPAD de Bourg Argental, - la répartition du temps de travail de la directrice entre les deux établissements, soit 0,4 ETP au sein de l'EHPAD du Val du Ternay et 0,6 ETP au sein de l'EHPAD de Bourg Argental. La recommandation n°2 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD Le Val du Ternay déclare ne pas avoir de poste vacant au 1er mars 2024. Toutefois, l'établissement dispose d'un temps de coordination médicale insuffisant avec 0,2 ETP de MEDEC, contrairement à l'article D312-156 CASF qui prévoit une dotation de 0,6 ETP au regard de la capacité de 80 lits d'hébergement. En conséquence, l'établissement ne justifie pas de démarches pour pourvoir les 0,4 ETP de MEDEC vacants.	Ecart n°1 : L'absence de publication de poste de MEDEC, à hauteur de 0,4 ETP, ne permet pas à l'établissement d'atteindre la qualification de 0,6 ETP au regard de la capacité de 80 lits d'hébergement. En conséquence, l'établissement ne justifie pas de démarches pour pourvoir les 0,4 ETP de MEDEC vacants.	Prescription n°1 : Publier les 0,4 ETP de médecin coordonnateur vacant, conformément à l'article D312-156 CASF.		Notre médecin coordonnateur n'a pas la possibilité du fait de son activité de médecin généraliste d'augmenter son temps de travail. Une augmentation du temps de travail sera possible au changement de médecin coordonnateur.	Dans l'attente de la mise en place d'un temps de coordination médicale à hauteur de 0,6 ETP, la prescription n°1 est maintenue.
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	La directrice de l'EHPAD Le Val du Ternay, , est titulaire de la fonction publique hospitalière dans le corps des directeurs d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux. Cependant, l'EHPAD n'a pas remis l'arrêté relatif à l'affection de sur les fonctions de directrice de l'EHPAD Le Val du Ternay. On toutefois été remis 3 arrêtés du Centre national de gestion : - du 15 décembre 2011, nommant , directrice adjointe de l'établissement public isérois de services aux enfants et adolescents handicapés à Clivaz ; - du 4 janvier 2012 relatif à l'évolution d'échelon de ; - du 27 juin 2014, affectant sur les fonctions de directrice de l'EHPAD de Bourg-Argental, dans la Loire.	Remarque n°3 : L'EHPAD Le Val du Ternay n'a pas remis l'arrêté de nomination de sur les fonctions de directrice de l'établissement.	Recommandation n°3 : Transmettre l'arrêté de nomination de sur les fonctions de directrice de l'EHPAD du Val de Ternay.	1.3 arrêté nomination direction		L'EHPAD du Val du Ternay a remis l'arrêté de nomination du Centre national de gestion, nommant directrice des EHPAD de Bourg Argental et du Val du Ternay, à compter du 1er janvier 2018. La recommandation n°3 est levée.
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	, appartenant à la Fonction publique hospitalière, n'est pas concernée par le document unique de délégation. Elle exerce au titre des responsabilités que lui confère les articles L315-17 du CASF et L6143-7 du CSP.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	OUI	L'EHPAD Val du Ternay a remis le planning de l'astreinte administrative pour l'année 2023 et le 1er semestre 2024. L'astreinte est assurée par la directrice à l'exception de ses périodes de congés, pour lesquelles un roulement est organisé entre la cadre de santé et les adjoints des cadres. L'établissement a également remis la procédure d'astreinte permettant d'accompagner les responsables de l'astreinte en rappelant son organisation et la mallette de garde mise à disposition des responsables. Toutefois, il serait intéressant de compléter la procédure avec les motifs de déclenchement, permettant d'accompagner les agents dans leur recours à l'astreinte.	Remarque n°4 : En l'absence de précision des motifs de déclenchement de l'astreinte administrative, les agents en poste peuvent se retrouver en difficulté pour solliciter l'astreinte administrative.	Recommandation n°4 : Compléter la procédure d'astreinte en définissant notamment les motifs de son déclenchement.	1.5 Procédure astreinte		L'EHPAD du Val du Ternay a remis la procédure de l'astreinte administrative complétée des motifs de déclenchement. La recommandation n°4 est levée.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD Le Val du Ternay réunit régulièrement son équipe de direction autour de thématiques spécifiques. Autour de la directrice, l'équipe de direction se compose de deux adjointes des cadres, la cadre de santé et un cinquième professionnel dont les fonctions ne sont pas identifiées. Ont été transmis les PV Évaluation qualité EHPAD des 9, 11 avril, 12 mars, 13 février, 22 janvier 2024 et 21 décembre, 30 novembre 2023, concernant la préparation de l'évaluation externe HAS de l'établissement. À cette occasion, l'équipe de direction programme la mise à jour des protocoles institutionnels et l'organisation de l'évaluation de l'établissement. La directrice a également réuni l'équipe de direction lors de CODIR les 5 juillet, 5 septembre, 5 décembre 2023 et 9 janvier 2024. Le CODIR traite notamment des travaux et de la maintenance, du budget, du taux d'occupation et des ressources humaines et sont organisés des temps dédiés à la préparation du CPOM 2024-2029 (cf. PV des 16 et 23 mai 2024).					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	La direction de l'EHPAD Le Val du ternay déclare que le projet d'établissement 2025-2030 est en cours d'élaboration. Toutefois, il n'est pas précisé les dates du précédent projet d'établissement. La structure du projet d'établissement, sur la base des objectifs 2024/2025 de l'évaluation de mai 2024 et du CPOM, a été transmise. Toutefois, à sa lecture, il est noté qu'aucun volet spécifique à la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance n'a été prévu, contrairement à l'article D311-38-3 CASF, qui prévoit notamment la définition des moyens de repérage et le plan de formation des professionnels.	Remarque n°5 : L'établissement n'a pas prévu, dans la maquette du projet d'établissement, un volet spécifique à la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance.	Recommandation n°5 : Veiller à prévoir, dans le futur projet d'établissement, la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance.		Le projet d'établissement est en cours d'élaboration, il intégrera le volet "politique de prévention et de lutte contre la maltraitance".	Dans l'attente de l'élaboration du volet spécifique à la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du projet d'établissement en cours d'élaboration, la recommandation n°5 est maintenue.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Le Val du Ternay a remis le règlement de fonction mis à jour le 23 janvier 2024. Ce dernier a été adopté par le conseil d'administration le 21 juillet 2011, à la suite de l'avis du CVS du 20 juillet 2011, ce qui suppose que les mises à jour du règlement de fonctionnement n'ont pas fait l'objet de validation par les instances, après consultation du CVS, contrairement à ce que prévoit l'article R311-33 CASF. Par ailleurs, le règlement de fonctionnement ne définit pas l'organisation des locaux privés et collectifs, soit les pièces accessibles aux résidents, aux visiteurs et réservées aux agents, contrairement à l'article R311-35 CASF. Le règlement de fonctionnement ne prévoit pas le marquage du linge des résidents par l'établissement contrairement à l'annexe 2-3-1 CASF relatif aux prestations minimales. Par ailleurs, il est souligné la rédaction d'une charte spécifique aux résidents pris en charge en unité de vie protégée, en annexe 2 du règlement de fonctionnement.	Ecart n°2 : En l'absence de validation de toutes les mises à jour du règlement de fonctionnement par les instances de l'EHPAD, l'ensemble des modifications de l'EHPAD contrevient à l'article R311-33 CASF.	Prescription n°2 : Porter à l'approbation des instances de l'EHPAD, l'ensemble des modifications du règlement de fonctionnement, après consultation du CVS, conformément à l'article R311-33 CASF.	1.8 CR CVS du 02 07 2024 1.8 règlement de fonctionnement art 3.2	Réponse à la Prescription n°3 : l'établissement est en réflexion sur le moyen adapté pour effectuer le marquage du linge, étude en cours pour une prévision sur 2025.	S'agissant de la prescription n°2 : L'EHPAD du Val du Ternay a transmis le PV du CVS du 2 juillet 2024, dans lequel le règlement de fonctionnement a été porté à la connaissance de ses membres conformément à l'article R311-33 CASF. La prescription n°2 est levée.
			Ecart n°3 : En l'absence de prise en charge du marquage du linge par l'établissement, l'EHPAD contrevient à l'annexe 2-3-1 CASF.	Prescription n°3 : Prendre en charge le marquage du linge des résidents conformément à l'annexe 2-3-1 CASF.			S'agissant de la prescription n°3 : L'établissement déclare être en cours de réflexion pour réaliser le marquage du linge des résidents. Dans cette attente, la prescription n°3 est maintenue.
			Ecart n°4 : Le règlement de fonctionnement est incomplet en l'absence de définition de l'organisation des locaux privés et collectifs, l'EHPAD contrevient à l'article R311-35 CASF.	Prescription n°4 : Compléter le règlement de fonctionnement en définissant l'organisation des locaux privés et collectifs, conformément à l'article R311-35 CASF.			S'agissant de la prescription n°4 : Concernant l'organisation des locaux, le règlement de fonctionnement ne prévoit pas les pièces accessibles à l'ensemble des résidents et les espaces dédiés aux professionnels. Dans l'attente de son actualisation, la prescription n°4 est maintenue.

1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD Le Val du Ternay ne dispose pas d'une infirmière coordinatrice, mais d'un cadre de santé. Par conséquent, la transmission de l'arrêté de nomination ou le contrat de travail de est demandé.	Remarque n°6 : L'EHPAD Le Val du Ternay n'a pas transmis l'arrêté de nomination/contract de travail de sur les fonctions de cadre de santé de l'EHPAD, ne permettant pas d'attester qu'il fait partie des effectifs de l'établissement.	Recommandation n°6 : Transmettre l'arrêté de nomination/contract de travail de sur les fonctions de cadre de santé.		étant titulaire de la fonction publique, a été faisant fonction de cadre de santé durant sa formation, et plus précisément depuis le départ en retraite de l'ancienne cadre de santé.	L'EHPAD Le Val du Ternay déclare que occupe les fonctions de faisant fonction de Cadre de santé pendant sa formation intitulée "Master 2 Management des parcours et organisation sanitaires". Pour rappel, était demandée la transmission de l'arrêté de nomination de Sur les fonctions d'IDEC. Dans cette attente, la recommandation n°6 est maintenue.
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	En l'absence d'infirmier coordinateur, était attendue la transmission du diplôme de cadre de santé de .	Remarque n°7 : L'EHPAD Le Val du Ternay n'a pas transmis le diplôme de cadre de santé de ne permettant pas d'apprécier sa formation compte tenu de ses missions d'encadrement de l'équipe de soins.	Recommandation n°7 : Transmettre le diplôme de cadre de santé de	1.10 Attestation de réussite	En attente du diplôme.	n'est pas titulaire du diplôme de cadre de santé. L'EHPAD Le Val du Ternay a remis le relevé des notes de validant le Master 2 "Management des parcours et organisation sanitaires". Toutefois, cette formation n'est pas valideur du diplôme de cadre de santé et en conséquence, ce dernier ne peut pas être positionné comme cadre de santé au sein de l'organigramme, conformément à son niveau de qualification. Dans l'attente du positionnement, de , en adéquation avec ses nouvelles qualifications, la recommandation n°7 est maintenue.
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD dispose d'un médecin coordonnateur, le docteur , pour une durée déterminée de 3 ans, allant jusqu'au 31 décembre 2025. Le docteur intervient à hauteur de 0,2 ETP, contrairement à l'article D312-156 CASF qui prévoit un temps de coordination médicale de 0,6 ETP pour une capacité de 80 lits d'hébergement.	Ecart n°5 : En l'absence de temps de coordination médicale suffisant, au regard de la capacité de l'établissement, l'EHPAD Le Val du Ternay contrevient à l'article D312-156 CASF. Rappel de l'écart n°1	Prescription n°5 : Augmenter le temps de coordination médicale à hauteur de 0,6 ETP, au regard des 80 lits d'hébergement et conformément à l'article D312-156 CASF.		Notre médecin coordonnateur n'a pas la possibilité du fait de son activité de médecin généraliste d'augmenter son temps de travail. Une augmentation du temps de travail sera possible au changement de médecin coordonnateur.	L'établissement déclare que l'augmentation de la quotité de médecin coordonnateur, à hauteur de 0,6 ETP, conformément à l'article D32-156 CASF, sera réalisable lors d'un changement de médecin coordonnateur. Dans l'attente de l'augmentation de la quotité de MEDEC, la prescription n°5 est maintenue.
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le docteur est titulaire d'une capacité en gérontologie depuis le 3 juin 2022. Par conséquent, ses qualifications sont conformes à l'article D312-157 CASF.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD Le Val du Ternay n'organise pas de commission de coordination gériatrique contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 3 CASF. Pour rappel, la CCG a pour mission de coordonner l'ensemble des professionnels médicaux et auxiliaires médicaux (titulaires et libéraux) qui interviennent dans la prise en charge des résidents et apporte des observations sur la qualité de prise en charge des résidents sur la base du RAMA.	Ecart n°6 : En l'absence d'organisation annuelle d'une commission de coordination gériatrique, l'EHPAD Le Val de Ternay contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Prescription n°6 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.		Cette prescription sera transmise et discutée avec le médecin coordonnateur en vu de sa réalisation.	L'EHPAD Le Val du Ternay n'a pas transmis d'élément de preuve attestant de l'organisation d'une commission de coordination gériatrique au cours de l'année 2024, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158, alinéa 3 CASF. En conséquence, la prescription n°6 est maintenue.
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	OUI	L'EHPAD Le Val du Ternay a remis les rapports de l'activité médicale pour les années 2022 et 2023. À leur lecture, les RAMA sont majoritairement basés sur des données qualitatives relevant de l'organisation des soins, la formation des professionnels et les différents axes d'amélioration. Les données quantitatives sont peu présentes, ce qui ne permet pas d'identifier l'évolution de la dépendance des résidents au sein de l'établissement. Par ailleurs, le RAMA n'est pas signé conjointement par la directrice et le médecin coordonnateur contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Ecart n°7 : En l'absence de signature conjointe du rapport de l'activité médicale annuelle par le médecin coordonnateur et la directrice, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 CASF. Remarque n°8 : En l'absence de données quantitatives pour certaines thématiques de santé (dénutrition, évaluation de la douleur, escarres, etc.), le RAMA ne permet pas d'appréhender l'évolution de la dépendance des résidents au sein de l'établissement.	Prescription n°7 : Signer conjointement le rapport de l'activité médicale par la directrice et le médecin coordonnateur conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF. Recommendation n°8 : Veiller à compléter le rapport de l'activité médicale avec des données quantitatives pour l'ensemble des thématiques de santé des résidents.	1.14 rapport médical type		S'agissant de la prescription n°7 : L'établissement n'a pas transmis le RAMA 2023 signé conjointement par la directrice et le médecin coordonnateur. La prescription n°7 est maintenue. S'agissant de la recommandation n°8 : L'EHPAD Le Val du Ternay a transmis la trame du rapport de l'activité médicale modifiée par des annotations portant sur des données quantitatives relatives à la dénutrition, l'évaluation de la douleur et les escarres. Les signatures de la directrice et du médecin coordonnateur sont également prévues au sein de la trame du RAMA. La recommandation n°8 est levée.
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalisation aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Le Val du Ternay déclare ne pas avoir réalisé de signalement des événements indésirables, aux autorités de tutelle, durant les années 2023 et 2024. À la lecture des tableaux de bord des EI/EIG pour les années 2023 et 2024, l'établissement n'a pas rencontré d'événement relevant de signalement.					
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Le Val du Ternay a remis les tableaux de bord des événements indésirables pour les années 2023 et 2024. Il est noté une amélioration dans la gestion des EI/EIG entre 2023 et 2024, avec une complétude des actions correctives mises en œuvre, au sein du tableau de bord. Il est donc attendu que l'établissement poursuive cet engagement dans la gestion des EI/EIG. Par ailleurs, l'établissement a remis la procédure intitulée "signalement d'un événement indésirable".					
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Le Val du Ternay a remis la décision instituant le Conseil de la vie sociale au 2 juillet 2024. Toutefois, cette dernière est incomplète, en l'absence de désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire, contrairement à ce que prévoit l'article D311-5 CASF. En l'état, le CVS se compose de : - 3 représentants des familles ; - 2 représentants des usagers ; - 2 représentants du personnel ; - l'animatrice, le cadre de santé et la directrice.	Ecart n°8 : En l'absence de désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire, au sein du CVS, l'EHPAD Le Val du Ternay contrevient à l'article D311-5 CASF.	Prescription n°8 : Compléter le CVS en désignant un représentant de l'organisme gestionnaire, conformément à l'article D311-5 CASF.	1.17 Membres du CVS du 02 07 2024		L'EHPAD Le Val du Ternay a remis la décision instituant le Conseil de la vie sociale datée du 2 juillet 2024. A sa lecture, le CVS se compose de : - 3 représentants des familles, - 2 représentants des usagers, dont le président du CVS ; - 2 représentants du personnel ; - l'animatrice ; - le cadre de santé ; - la directrice. Il est relevé que la directrice est également positionnée sur les fonctions de représentante de l'organisme gestionnaire. Or, elle ne peut pas être positionnée sur les fonctions de représentante de l'organisme gestionnaire au sein du CVS, membre à voix délibérative, conformément aux articles D311-5 et D311-9 CASF. En conséquence, il est attendu que l'EHPAD procède à la désignation d'un nouveau représentant de l'organisme gestionnaire au sein du CVS. La prescription n°8 est maintenue.
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD Le Val du Ternay a remis le PV du CVS du 2 juillet 2024, date à laquelle le CVS a approuvé son règlement intérieur, conformément à l'article D311-19 CASF.					
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	OUI	L'EHPAD Le Val du Ternay ne réunit pas son CVS 3 fois par an, contrairement à l'article D311-16 CASF. L'EHPAD a remis les PV du CVS des 4 octobre 2022, 14 novembre 2023 et 2 juillet 2024, soit 1 par an. A leur lecture, la direction informe le CVS sur la préparation l'évaluation HAS de l'EHPAD, les investissements et les événements indésirables. Le CVS est consulté sur l'actualisation des documents de l'EHPAD. La direction organise un temps d'échange systématique avec les membres du CVS, et revient notamment sur les prestations proposées. Il est également noté que les PV de CVS ne sont pas portés à la signature du Président de CVS contrairement à ce que prévoit l'article D311-20 CASF.	Ecart n°9 : En l'absence d'organisation de 3 PV de CVS par an, l'EHPAD La Val du Ternay contrevient à l'article D311-16 CASF.	Prescription n°9 : Réunir le CVS 3 fois par an, conformément à l'article D311-16 CASF.	1.19 Membres du CVS du 02 07 2024	Réponse à la prescription n°9 : les CVS 2025 seront prévus sur avril, juillet et octobre.	S'agissant de la prescription n°9 : L'EHPAD du Val du Ternay s'engage à organiser 3 CVS par an, à raison d'une réunion en avril, la seconde en juillet et la dernière au mois d'octobre. Toutefois, l'absence de transmission des deux autres PV de CVS pour l'année 2024 ne permet pas d'attester de l'engagement de l'établissement dans cette démarche (le PV de CVS du 2 juillet ayant déjà été transmis). La prescription n°9 est maintenue.
			Ecart n°10 : En l'absence de signature des PV du CVS par son Président, l'EHPAD Le Val du Ternay contrevient l'article D311-20 CASF.	Prescription n°10 : Porter le PV de CVS à la signature du Président de CVS, conformément à l'article D311-20 CASF.			S'agissant de la prescription n°10 : En l'absence de transmission des derniers PV de CVS pour l'année 2024 et sur la base de l'unique PV de CVS de juillet 2024, le PV n'est pas signé par son président. La prescription n°10 est maintenue.

